

Contrôleurs Rédacteurs Principaux, Vérificateurs Principaux & Contrôleurs Principaux de 1^{re} & 2^{me} classe (Traitement supérieur à celui du Cadre de l'A.O.F.) sans prime.

Contrôleurs Principaux, Vérificateurs Principaux & Contrôleurs Rédacteurs Principaux de 3^{me} classe 2.000 frs.

Contrôleurs Rédacteurs & Vérificateurs Hors cl. 4.000 frs.

Contrôleurs Rédacteurs & Vérificateurs de 1^{re} cl. 5.000 frs.

Contrôleurs Hors classe 3.000 frs.

Contrôleurs de 1^{re} classe 3.000 frs.

Contrôleurs de 2^{me} classe 5.500 frs.

Contrôleurs de 3^{me} classe 3.500 frs.

Contrôleurs stagiaires 5.500 frs.

Commis Principaux de 1^{re} classe 4.000 frs.

Commis Principaux de 2^{me} classe 3.100 frs.

Commis Principaux de 3^{me} classe 1.200 frs.

Commis Principaux de 4^{me} classe 800 frs.

Commis Principaux de 5^{me} classe 1.900 frs.

Commis de 1^{re} classe 500 frs.

Commis de 2^{me} classe 1.500 frs.

Commis de 3^{me} classe 1.500 frs.

Commis de 4^{me} classe 2.500 frs.

C. — Agents (Cadre actif).

Gardes-Magasin classe unique 500 frs.

Brigadiers & Patrons de 1^{re} classe 500 frs.

Brigadiers & Patrons de 2^{me} classe 2.000 frs.

Brigadiers & Patrons de 3^{me} classe 1.250 frs.

Sous-Brigadiers & Sous-Patrons de 1^{re} classe (Traitement égal à celui du Cadre de l'A.O.F.) sans prime.

Sous-Brigadiers & Sous-Patrons de 2^{me} cl. 750 frs.

Sous-Brigadiers & Sous-Patrons de 3^{me} cl. 500 frs.

Préposés de 1^{re} classe (Traitement égal à celui du Cadre de l'A.O.F.) sans prime.

Préposés de 2^{me} classe 500 frs.

Préposés de 3^{me} classe 1.000 frs.

Préposés de 4^{me} classe 1.500 frs.

Préposés de 5^{me} classe 2.000 frs.

Préposés de 6^{me} classe 2.500 frs.

ART. 2. — Les dites primes sont majorées, pendant la durée du séjour dans le Territoire, dans la proportion et selon les conditions où le supplément colonial augmente la solde de présence.

ART. 3. — Les Agents Métropolitains du Service Actif des Douanes, sont assimilés au point de vue des passages, indemnités de route et de séjour, aux Agents du Service Actif du Cadre Commun Supérieur de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 611 fixant à 50 francs l'indemnité de diplôme de sortie du Cours Complémentaire accordée à des maîtres de l'Enseignement. (Mission Wesleyenne).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la Mission Protestante Wesleyenne au Territoire;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 attribuant aux moniteurs de l'enseignement officiel pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire une indemnité de 600 francs par an;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

Après avis du Conseil d'Administration dans sa séance du 15 novembre 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne la Mission Wesleyenne d'Anécho, l'arrêté du 26 janvier 1927 portant à 1.200 francs le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs moniteurs indigènes titulaires du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

ART. 2 — Une indemnité annuelle fixée à 600 francs par an et payable par douzième et par mois est attribuée aux moniteurs de cette Mission pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 612 modifiant le tableau des indemnités de fonctions établi par l'arrêté du 26 mai 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les arrêtés des 18 mai 1929, 17 juin 1929 et 14 février 1930 organisant l'enseignement privé au Territoire;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les indemnités de fonctions;

Vu l'arrêté du 26 mai 1930 modifiant le précédent;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e paragraphe de l'arrêté du 26 mai 1930 est modifié comme suit :